

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL relatif aux versements au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, au titre de l'année 2011

Les organisations soussignées,

Vu la loi du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et particulièrement son article 18, portant création d'un article L.6332-19 du code du travail,

Vu l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, et particulièrement son article 25,

Vu l'avenant du 5 octobre 2009 à l'accord ci-dessus,

Considérant ainsi le versement à effectuer par l'A.N.F.A., OPCA de la Branche des Services de l'Automobile, pour l'année 2011, sur les rémunérations 2010, au profit du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels,

Considérant les possibilités de répartition déterminées par l'article L. 6332-19 du code du travail,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er} - Les sommes visées aux 1) et 2) de l'article L. 6332-19 du code du travail sont respectivement déterminées, pour 2011, de la façon suivante :

a) Entreprises de 10 salariés et plus :

- ♦ Au titre du plan de formation, se traduisant par le versement à l'A.N.F.A. dans son appel au 28 février 2011, auprès des entreprises visées, d'une contribution, sur les salaires versés en 2010 :
 - de 0,09% pour les entreprises dont l'effectif était compris entre 10 salariés et moins de 20 salariés au 31 décembre 2010,
 - de 0,12% pour les entreprises dont l'effectif était au moins égal à 20 salariés au 31 décembre 2010.

Ce versement est imputable sur la participation à la formation continue de l'entreprise.

- ♦ Le solde, au titre de la professionnalisation, par prélèvement sur les sommes collectées par l'A.N.F.A., sur ce régime, auprès des entreprises de 10 salariés et plus relevant du champ de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile.

b) Entreprises de moins de 10 salariés :

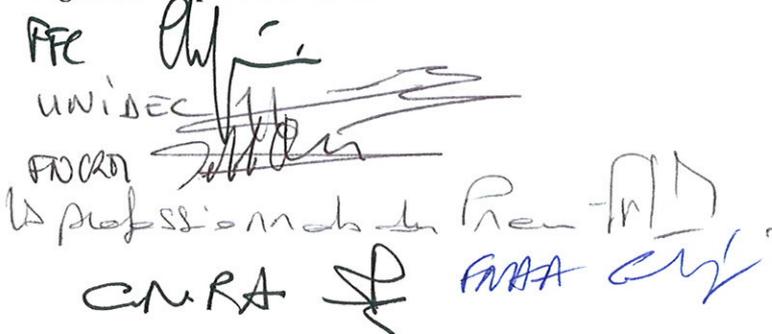
- ♦ 100% au titre du plan de formation, par prélèvement intégral sur les sommes collectées par l'A.N.F.A. à ce titre sur les entreprises de moins de 10 salariés relevant du champ de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile.

Article 2 – Les répartitions visées à l'article 1^{er} sont tacitement reconductibles.

Article 3 – Le présent accord fera l'objet dans les meilleurs délais des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 22 décembre 2010

Organisations professionnelles



 PFE

 UNIDEC

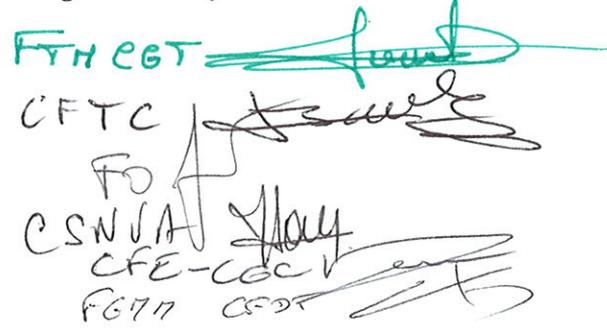
 PROCO

 La profession des...

 CNRA

 FNA

Organisations syndicales de salariés



 FTH CGT

 CFTC

 FO

 CSNVA

 CFE-CGC

 FG77